

222C2031
FR0000125486-FS0660

9 août 2022

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

VINCI
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 8 août 2022, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 août 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 30 170 548 actions VINCI² représentant autant de droits de vote, soit 5,05% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre d'actions VINCI détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 812 016 ADR VINCI (représentant 203 004 actions VINCI), (ii) 266 312 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VINCI, réglés exclusivement en espèce, (iii) 1 424 425 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre et (iv) 1 655 894 actions VINCI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 366 425 actions VINCI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 597 561 539 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.